

"Attendu que le rapport de signification ne fait mention que de l'ordre sur faits et articles comme ayant été signifié au défendeur, et que rien ne prouve que les interrogatoires aient été signifiés, d'où il résulte que les dits interrogatoires ne sauraient être tenus *pro confessis*; il est ordonné que cet ordre et sa signification et l'original des interrogatoires produits n'entreront pas en taxe contre le défendeur quelque soit l'issue du procès."

Tucker & Cullen, pour le demandeur.

Lavallée & Olivier, pour le défendeur.

(L. A. L.)

COUR D'APPEL DE RIOM.

15 février 1886.

Présidence de M. OUDOUL.

JUSTIN V. SOCIÉTÉ DES FORGES DE CHATILLON.

Animal—Responsabilité—Présomption de faute—Domestique.

La responsabilité qui incombe, aux termes de l'art. 1385 C. Civ., au maître d'un animal pour le dommage causé par ce dernier, procède d'une présomption de faute de la part du maître de cet animal, présomption qui ne peut être détruite que par la preuve, à la charge dudit propriétaire, soit d'un cas fortuit ou de force majeure, soit d'une faute caractérisée imputable à la partie lésée.

Il en est ainsi alors même que le dommage causé l'a été à l'ouvrier préposé par le patron à la conduite de l'animal.

LA COUR,

Considérant que le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est selon l'art. 1385 C. Civ., responsable du dommage que l'animal a causé;

Considérant que cette responsabilité procède d'une présomption légale de faute de la part du maître de cet animal; qu'elle ne peut être détruite que par la preuve, à la charge dudit propriétaire, soit de cas fortuit ou de force majeure de l'accident, soit d'une faute caractérisée imputable à la partie lésée;

Considérant que la présomption légale de l'art. 1385 milite alors même que le dommage causé l'a été à l'ouvrier préposé par le patron à la conduite de l'animal; qu'en effet, travaillant sur l'ordre du propriétaire, son maître, ne se servant de l'animal et n'en ayant l'usage que pour le compte de ce der-

nier, dans l'exécution d'un service commandé, l'ouvrier ou préposé n'est pas du nombre des personnes (telles que l'usufruitier, l'usager ou le locataire) contre lesquelles ledit art. 1384 retient également la présomption de faute;

Considérant que c'est donc à tort que les premiers juges (Trib. civ. de Montluçon 20 mars 1884) ont mis à la charge du sieur Jean Justin, ouvrier mineur au service de la Société des forges de Châtillon et Commentry, la preuve à administrer par témoins que l'accident dont il a été victime le 21 septembre 1882 était, en fait, imputable à la faute et à l'imprudence des représentants de ladite société; qu'il incombait, au contraire, à celle-ci, présumée *a priori* en faute, d'établir qu'elle n'a pu empêcher le dommage à raison duquel il lui est demandé réparation, et qu'en définitive l'événement est dû soit à un cas fortuit, de force majeure, soit à la faute unique et caractérisée de Justin;

Par ces motifs,

Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé;

Emendant, déclare la Société des forges de Châtillon et Commentry responsable de l'accident causé au concluant; dit que ladite société n'a pas prouvé, ainsi qu'elle était tenue, que l'accident soit arrivé par un cas fortuit, de force majeure ou par l'unique faute de Justin, etc.

RECENT ONTARIO DECISIONS.

Malicious arrest—Capias ad respondendum—

Necessity to set aside before bringing action

—Reasonable and probable cause—Duty of Judge.

In an action for malicious arrest on the ground of want of reasonable and probable cause, to enable the plaintiff to recover it is not necessary to shew that the *ca. re.* or the Judge's order on which the same was obtained, has been set aside.

The defendant in his application for an order for the *ca. re.* by his affidavit made out a *prima facie* case, but certain facts and circumstances, which it was alleged he was aware of, were omitted therefrom, which, it was contended, might, if stated, have satisfied the Judge granting the order that, although the plaintiff was about to depart from the Province, it was not with intent to de-